

Du vingt-huit juy mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, à huit heures, du soirN^o 6ACTE DE MARIAGE de Marius, Antoine, Déprat

âgé de treize ans ans, né à La Gardo département
 des Bouches de Rhon le vingt-neuf du mois de Coctobee
 mil huit cent soixante six profession de ouvrier de menuis domicilié
 à La Gardo département d la Sar fils major
 de Chap. Charles, Vignere, Déprat né à Saint-Vigaire département
 des Var profession d maître menuis domicilié
 à Sansary département d la Sar et
 de Marius, Louis, Antoine, Blanc née à Saint-Vigaire département
 des Var, un garçon, sans profession, domicilié à Sansary (Var).

Et père et la mère en présence et consentants l'un pour

Et de Ulair, Pierre, Andreolne, Manuelli

âgé de vingt-trois ans, née à La Gardo département
 d la Sar le sept du mois de Septembre
 mil huit cent soixante-quatre profession d aucune domiciliée
 à La Gardo département d la Sar fille major
 de Victor, Antoine, Spunelli né à St-Jean-de-la-Mer département
 des Alpes-Maritimes profession de cultivateur domicilié
 à La Gardo département d la Sar et
 de Marie, Honorine, Spunery née à St-Jean-de-la-Mer département
 des Var, une épouse, sans profession, domiciliée à La Gardo (Var)
 le père et la mère en présence et consentants l'un pour l'autre.

Les actes préliminaires sont : 1^o les publications de mariage faites
 sans opposition, les Dimanches deux et dix-neuf juy mil
 huit cent quatre-vingt-dix-huit, demeurées affiches pendant
 le délai voulu par la loi.

- 2^o l'absence de l'acte de naissance du futur époux
 3^o l'acte de naissance de la future épouse
 4^o l'absence de tout certificat de non opposition délivré le vingt
sept juy mil huit cent quatre-vingt-dix-huit par M^o
 l'Officier de l'état civil de la commune de Sansary (Var)

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi
 que du chapitre V du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits
 et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié
 par la loi du 18 juillet 1830, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a pas de fait de
 contrat de mariage à la date de _____ de moins de _____

mil huit cent _____ par devant M^o _____
 notaire à _____ département de _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Marius, Pierre, Andreolne
Manuelli et l'autre Marius, Antoine, Déprat



Le tout en présence de Mademoiselle Déprat, Rose
 domiciliée à Sansary département d la Sar âgée
 de vingt-huit ans, profession d aucune, sœur du futur époux

De Mademoiselle, Cézarine, Garibbo
 domiciliée à La Gardo département d la Sar âgée
 de vingt-huit ans, profession d aucune, non parent ni allié
 des futurs

De Monsieur, Maurice
 domicilié à St-Jean-de-la-Mer département d la Sar âgé
 de deux ans, profession de Secrétaire de Maire, non parent
 ni allié des futurs

Et de Christin, Hugues
 domicilié à La Gardo département d la Sar âgé
 de vingt-cinq ans, profession de propriétaire, non parent ni
 allié des futurs

Après quoi M^o, Eugène Blanc, maire de la commune
 de La Gardo.

faisant fonctions d'Officier de l'état-civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont
 unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite, publiquement dans la
 principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par le futur, la future,
 les quatre témoins et le père de la future; Le père et mère du
 futur et la mère de la future ont déclaré en le savoir d. ce
 faire par nous requis

V. Vu Approuvant dix-sept mots rayés nuls

Jeigne Amis Manuelli

Don Déprat Cézarine Garibbo

Christin P. Maurice

Manuelli Andreolne